

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 53.189 du 10 mai 1995
A. 62.370/IV-15.000.

En cause : Peter VAN DER HEYDEN,
demeurant à ANVERS,
Zuidwendelaan 30

contre :

la ville d'ANVERS.

partie intervenante :

Bruno GOBBE,
demeurant à RANST,
Knodbaan 18D.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1995 par laquelle Peter VAN DER HEYDEN, commissaire de police adjoint, demande la suspension de l'exécution de la délibération prise le 13 décembre 1994 par laquelle le conseil communal de la ville d'Anvers a nommé Bruno GOBBE et Luc LAMINE commissaire adjoint inspecteur et Nicolaas COPPENS, Robert VAN BROEKHOVEN et Raymond MALEF commissaire adjoint inspecteur principal;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1995, fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 1995;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'Auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers décide, le 8 septembre 1994, de déclarer vacants trois emplois de commissaire adjoint inspecteur principal de police et deux emplois de commissaire adjoint inspecteur.

1.2. Respectivement 32 et 57 membres du personnel, parmi lesquels le requérant, posent leur candidature pour ces emplois.

1.3. Après avoir recueilli l'avis motivé du chef de corps à propos des candidats, le conseil communal de la ville d'Anvers décide, le 13 décembre 1994, de nommer Bruno GOBBE et Luc LAMINE commissaire adjoint inspecteur de police et Nicolaas COPPENS, Robert VAN BROEKHOVEN et Raymond MALEF commissaire adjoint inspecteur principal de police.

2. Considérant que Bruno GOBBE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans le référé administratif; que Bruno GOBBE est un des bénéficiaires de l'acte dont le requérant demande la suspension; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir sa demande;

3. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant qu'en ce qui concerne la condition d'un préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait l'exposé suivant :

"Les délibérations examinées furent prises peu avant le changement de majorité.

Dans sa déclaration d'orientation politique, cette nouvelle majorité a affirmé publiquement qu'elle entendait réformer la politique de nomination au choix au profit d'un système dans lequel des normes objectives doivent occuper une place prépondérante.

Si ces délibérations ne sont pas frappées de suspension, les membres du personnel qui en ont bénéficié seraient en droit de se prévaloir, pour des nominations ultérieures, du grade ainsi obtenu, ce qui aurait pour conséquence que le requérant - et tous ceux qui se trouvent dans la même situation - se verraient évincés à plusieurs reprises.

Si le Conseil annule les délibérations attaquées en statuant au fond, c'est-à-dire sans suspension préalable, les nouvelles autorités seraient immédiatement

confrontées - nonobstant la volonté réelle d'objectiver la politique de nomination - avec les conséquences qui en découlent et devraient prendre en compte, par souci d'objectivité, le grade dont les intéressés sont revêtus.

En outre, si les délibérations attaquées ne sont pas frappées de suspension, le corps de police s'en retrouverait pendant un certain temps dans une impasse, en ce qui concerne les fonctions dirigeantes, avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour mener une politique sérieuse et adéquate quant aux forces de police, ce qui se répercuterait sur l'ambiance de travail et les conditions de travail pour tous les subordonnés, parmi lesquels figure le requérant";

4.2.1. Considérant, en ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle "si ces délibérations ne sont pas frappées de suspension, les membres du personnel qui en ont bénéficié seraient en droit de se prévaloir, pour des nominations ultérieures, du grade ainsi obtenu, ce qui aurait pour conséquence que le requérant - et tous ceux qui se trouvent dans la même situation - se verraient évincés à plusieurs reprises" que, dans la mesure où ces promotions ultérieures s'appuient sur les promotions présentement attaquées, le requérant pourra, dans la même mesure, faire mettre à néant ces nouvelles promotions et en demander l'annulation;

4.2.2. Considérant, en ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle, en cas d'annulation éventuelle des délibérations attaquées sans suspension préalable, "les nouvelles autorités seraient immédiatement confrontées - nonobstant la volonté réelle d'objectiver la politique de nomination - avec les conséquences qui en découlent et devraient prendre en compte, par souci d'objectivité, le grade dont les intéressés sont revêtus", que, dans la mesure où le requérant se réfère à cet égard à d'éventuels problèmes pour "les nouvelles autorités", il ne peut se distinguer en quoi ceux-ci pourraient comporter un préjudice pour le requérant; qu'au demeurant, si la procédure de nomination est recommencée après

l'annulation des nominations attaquées, il ne sera pas permis, en droit, de prendre en compte l'expérience que la partie intervenante aura acquise entre-temps; que, s'il apparaissait dans ce cas que la partie défenderesse en a néanmoins tenu compte en fait, l'annulation de la décision y relative s'en trouverait justifiée; qu'il est ainsi paré au préjudice invoqué par le requérant;

4.2.3. Considérant, en ce qui concerne, enfin, les effets sur l'ambiance et les conditions de travail dans le corps, que, dans la mesure où il y aurait lieu de prendre même en compte l'éventualité d'une influence néfaste sur le fonctionnement d'un corps de police aussi étendu que celui d'Anvers, le requérant ne démontre en rien qu'il risquerait d'en subir personnellement un préjudice qu'il faudrait qualifier de grave et difficilement réparable;

4.3. Considérant qu'à l'égard de la nomination attaquée de la partie intervenante, Bruno GOBBE, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'est pas remplie;

5. Considérant que le droit de la partie intervenante d'intervenir dans le débat judiciaire est basé sur l'intérêt qu'elle a à un dénouement favorable pour elle de l'instance; qu'il en découle que son intervention ne peut être prise en considération que dans la mesure où cette intervention sert son intérêt; qu'il en résulte en l'espèce que l'intervention de Bruno GOBBE ne saurait préserver d'une éventuelle suspension de leur nomination, les autres bénéficiaires d'une nomination qui n'ont pas demandé à intervenir;

6.1. Considérant que la partie défenderesse n'était pas présente ni représentée à l'audience; que, conformément à l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du

5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle est censée, dès lors, acquiescer à la demande de suspension;

6.2. Considérant que la demande de suspension formée par le requérant ne peut être qualifiée de manifestement irrecevable ou de manifestement non fondée; que la présomption dont l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 assortit la non-représentation de la partie défenderesse, emporte, dans ces conditions, qu'en ce qui concerne la partie défenderesse, les conditions légales auxquelles est subordonnée une suspension de l'exécution des nominations de Luc LAMINE, Nicolaas COPPENS, Robert VAN BROEKHOVEN et Raymond MALEF, sont remplies;

7. Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention dans le référé administratif, formée par Bruno GOBBE, est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération prise le 13 décembre 1994 par laquelle le

conseil communal de la ville d'Anvers nommé Luc LAMINE commissaire adjoint inspecteur et Nicolaas COPPENS, Robert VAN BROEKHOVEN et Raymond MALEF commissaire adjoint inspecteur principal.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée en tant qu'elle concerne la nomination de Bruno GOBBE.

Article 4.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.

